



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteu belge



Tribunal de l'Entreprise du Hamau Division de Charleroi

25 IIIIN 2019

\_e @reffier

N° d'entreprise : 0727.858.592

(en entier): MONSIEUR SPOON

(en abrégé) :

Forme légale : Société en non collectif

Adresse complète du siège : Rues des Ecoles, 6 - 6120 Nalinnes

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Les soussignés,

LAURIOLA Francesco, né le 27 avril 1993 à Charleroi, R.N. 93.04.27-167.34, domicilié à 10/2, Route de Philippeville - 6120 Nalinnes.

LAURIOLA Mathias, né le 1 septembre 1961 à , R.N. 61.09.01-105.45, domicilié à 10/2, Route de Philippeville 6120 Nalinnes.

désirant créer entre eux une société en nom collectif, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1: FORME

La société dont il s'agit est créée sous la forme d'une société en nom collectif, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux -ci:

- -Toute activité d'intermédiaire commercial au sens le plus large ;
- -L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage, la création, la conception, l'organisation, la fabrication, la gestion, la distribution, la représentation ; de salons, foires et expositions, de conférences, de séminaires de formation ou autres, sans restriction de domaine ou de matière, notamment sans que cette énumération soit limitative mais simplement exemplative des questions relatives au tourisme, à l'éducation, aux activités sportives et culturelles, de bars, débits de boissons, hôtels, chambres d'hôtes, salons de consommation, clubs privés, service traiteur, restauration et accueil, activités du secteur Horeca au sens le plus large du mot, de tout établissement à caractère touristique, récréatif ou de loisirs, de consultance, de formation et de prestation de tout service dans le domaine du tourisme, du voyage individuel ou de groupe, de loisirs et autres activités annexes
  - -La location de matériel en rapport ou non avec l'activité de la société ;
- -L'importation et l'exportation de toutes boissons alcoolisées ou non, de salaisons, charcuteries, fromages ou tout autres articles alimentaires ou non se rapportant de près ou de loin à l'activité principale.

La société pourra accomplir toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

ř

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toute société, association ou entreprise dont l'objet est identique, analogue, connexe ou similaire au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle pourra de même conclure toute convention de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra également, dans le cadre de son objet social prendre des participations pour une durée déterminée ou non, dans des entreprises ou sociétés, au sein desquelles elle exerce son objet social.

La société peut d'une façon générale accomplir toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toute opération foncière et immobilière et notamment :

-L'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tout immeuble bâti, meublés ou non ;

-L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tout immeuble non bâti ;

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle peut s'intéresser par toute voie dans toute société, association ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 3 : DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée, à compter de ce jour.

Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prescrites pour la modification des statuts.

**ARTICLE 4: DÉNOMINATION SOCIALE** 

La dénomination de la société est « Monsieur Spoon ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou en abrégé « SNC ».

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est situé en Région Wallonne à 6120 NALINNES, Rue des Ecoles 6.

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront le transférer en tout endroit et à tout moment. Toutefois, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit situé dans la même région linguistique par décision de la gérance.

ARTICLE 6: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de mille cinq cents (1.500,00) euros, lequel est divisé en 100 parts sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 100 et donnant droit à une part égale du capital social, sans préjudice des conventions particulières intervenues entre les associés.

Les parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Francesco LAURIOLA, soussigné, à concurrence de 99 parts numérotées de 1 à 99 ;
- Monsieur Mathias LAURIOLA, soussigné, à concurrence de 1 part numérotée 100.

Le capital social ainsi souscrit est entièrement libéré.

Un registre des parts sociales est établi et tenu à jour par la gérance.

### ARTICLE 7: MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

#### 7.1 Augmentation de capital

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

#### 7.2 Réduction de capital

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 8 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément de tous les associés représentant l'intégralité du capital social.

Le décès d'un associé n'entraine pas la dissolution de la société. Toutefois, les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément de tous les associés survivants.

En cas de refus d'agrément, le cédant (ou le cessionnaire en cas de décès) peut exiger des autres associés qu'ils rachètent ses parts sociales. A défaut de rachat par les autres associés, le cédant (ou le cessionnaire en cas de décès) pourra exiger la dissolution de la société et réclamer la valeur de sa part.

Les cessions entre vifs et les transmissions pour cause de décès des parts sociales, pourront se faire librement entre associés, moyennant l'accord du conseil de gérance.

#### ARTICLE 9: DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Entre eux, ils ne sont tenus qu'à concurrence de leurs droits respectifs dans le capital social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

# ARTICLE 10 : FAILLITE ET INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, l'incapacité, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci se poursuit entre les associés restants, à charge pour elle de verser à l'associé frappé par l'une desdites mesures la valeur des parts qu'il possède, à leur valeur de souscription. Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par euxmêmes ou par des tiers.

#### ARTICLE 11: GÉRANCE

# 11.1. Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par les associés réunis en assemblée générale, statuant à l'unanimité.

A cet effet, chaque gérant peut faire seul tous les actes de gestion qu'il juge utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, chaque gérant dispose seul des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Chaque gérant pourra déléguer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes, associées ou non.

#### 11.2. Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué à tout moment par décision des associés prise à l'unanimité. Cette révocation pourra également résulter d'une décision judiciaire pour cause légitime.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, liquidation, incompatibilité, révocation judiciaire ou démission.

Sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés, la cessation de fonction d'un gérant associé n'entraine pas la dissolution de la société.

#### 11.3. Rémunération du gérant

Sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés, les fonctions du gérant seront effectuées à titre gratuit.

#### ARTICLE 12 : DÉCISIONS DES ASSOCIES

#### 12.1. Modalités

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles peuvent également avoir lieu par écrit. La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si l'un des associés en fait la demande.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires. Elles sont en principe adoptées à la majorité simple des parts sociales, sauf disposition contraire dans les présents statuts.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet ou entraînant une modification des statuts. Elles sont adoptées à l'unanimité.

#### 12.2. Assemblées générales

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou par tout associé qui en fait la demande. La convocation est faite par lettre recommandée ou par email et adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'indication du jour, heure, lieu ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale peut également se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Chaque associé peut se faire représenter à une assemblée par tout tiers, associé ou non.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le président de la séance peut être assisté par un secrétaire et/ou un scrutateur.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le président de séance et les associés qui en font la demande. Une feuille de présence sera établie et jointe au procès-verbal. A défaut, tous les associés présents, ainsi que les mandataires, doivent le signer.

# 12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi) du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de la consultation est établi par la gérance, auquel sont annexés les votes des associés.

#### ARTICLE 13: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 14: COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, et les rapports spéciaux de la gérance sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et doivent être soumis à l'approbation des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale se réunira à cette fin le deuxième mercredi du mois de juin de chaque année, à 18h00.

#### ARTICLE 15: AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des amortissements nécessaires et des émoluments éventuels de la gérance, constitue le bénéfice net. L'assemblée décide de son affectation. Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées avec le report bénéficiaire puis le cas échéant, avec les réserves. Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

#### ARTICLE 16: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution de plein droit de la société.

#### **ARTICLE 17: CONTESTATIONS**

Toute contestation relative à l'exécution des dispositions statutaires et/ou aux affaires sociales, quelle qu'elle soit et entre qui que ce soit, pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège social de la société est établi.

#### ARTICLE 18 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son enregistrement au registre du commerce compétent.

Toutefois, il est explicitement convenu et expressément accepté par les parties signataires que toutes les opérations faites et conclues par les associés depuis le 01 octobre 2018, seront considérées l'avoir été pour le compte et au nom de la présente société, à ses frais, risques et profits.

# **ARTICLE 19: DROIT COMMUN**

Pour le surplus, les lois et règlements applicables aux sociétés réglementent les dispositions non prévues aux présents statuts. Les dispositions de ces lois et règlements auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites aux présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois et règlements sont censées non écrites.

ARTICLE 20: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Réservé au Moniteur belge

# 20.1. Nomination de la gérance

Les associés décident à l'unanimité de nommer un gérant, pour une durée illimitée :

LAURIOLA Francesco, né le 27 Avril 1993 à Charleroi, R.N. 93.04.27-167.34, domicilié à 10/2, Route de Philippeville - 6120 Nalinnes, acceptant lesdites fonctions.

Il exercera ses fonctions à titre gratuit.

20.2. Exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice social commence le jour de l'enregistrement de la société au registre du commerce compétent et se termine le 31 décembre 2019.

En conséquence, la première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020.

ARTICLE 21: FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, avec faculté de substitution, aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à Nalinnes, le 31 mars 2019.

LAURIOLA Francesco

**LAURIOLA Mathias** 

En cinq (5) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent et un pour chaque associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).